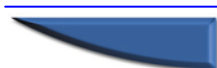




COMMUNE DE DURAN



PLAN LOCAL D'URBANISME N°1

PIECE 6 : ANNEXES

NOVEMBRE 2009

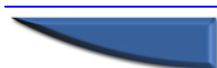
ARRETE LE 07 JANVIER 2009

ENQUETE PUBLIQUE DU 15 JUIIN AU 15 JUILLET 2009

APPROUVE LE 12 NOVEMBRE 2009



COMMUNE DE DURAN



PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 6.1.1 : RECUEIL DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOVEMBRE 2009

ARRETE LE 07 JANVIER 2009

ENQUETE PUBLIQUE DU 15 JUIN AU 15 JUILLET 2009

APPROUVE LE 12 NOVEMBRE 2009

<p style="text-align: center;">PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE DURAN 32</p>
--

GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz prises au bénéfice de :

- La Société Total Infrastructures Gaz France, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU CEDEX, pour la conduite (et ses annexes) :

DN 800 ORDAN-LARROQUE- AUCH-NORD, de catégorie(B) sur le tronçon traversant la commune de DURAN

Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)

Autorisations d'exploiter octroyées par le Ministre Délégué à l'Industrie. et du Commerce Extérieur,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46 628 du 8 avril 1946.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Circulaire « porter à connaissance » n° 2006-55 du 4 août 2006 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz.

Article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 n°2001-1276 du 28 décembre 2001.

Article 62 de la loi du 3 janvier 2003

PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible,
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le titulaire de l'autorisation d'exploiter et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique.

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2. Obligations de faire imposées au propriétaire.

Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol.

1. Obligations passives.

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2. Droits résiduels du propriétaire.

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (servitude non aedificandi) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

Servitude "non aedificandi"	10 mètres
------------------------------------	-----------

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc.) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- . Décret ministériel n° 91-1147 du 14 octobre 1991
- . Arrêté ministériel du 23 novembre 1994

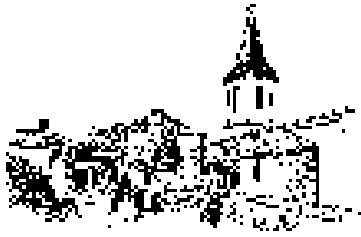
En application desdits textes les déclarations devront être adressées au :

TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE
TIGF - Secteur de LUSSAGNET
40270 LUSSAGNET
Tél. 05.58.03.37.50 - Fax. 05.58.71.60.71

TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE

TABLEAU DES SERVITUDES

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
<p>I.3 - Etablissement des canalisations de transport et de distribution de gaz</p> <p>DN 800 ORDAN-LARROQUE-AUCH-NORD posée en catégorie B, C</p>	<p>Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906</p> <p>Article 298 de la loi de finances du 13/07/1925</p> <p>Article 35 de la loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée</p> <p>Article 25 du décret n° 85.1108 du 15/10/1985</p> <p>Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11/06/1970</p>	<p>Ancrage, appui, passage abattage d'arbres ou élagages</p>	<p>Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)</p>	<p>TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE TIGF - Secteur de LUSSAGNET</p> <p>40270 LUSSAGNET Tél. 05.58.03.37.50 Fax. 05.58.71.60.71</p>



COMMUNE DE DURAN



PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 6.2 : PLAN DE RESEAU D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

NOVEMBRE 2009

ARRETE LE 07 JANVIER 2009

ENQUETE PUBLIQUE DU 15 JUIN AU 15 JUILLET 2009

APPROUVE LE 12 NOVEMBRE 2009



COMMUNE DE DURAN



PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 6.3 : ARRETE PORTANT SUR LE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DANS LE DEPARTEMENT DU GERS

NOVEMBRE 2009

ARRETE LE 07 JANVIER 2009

ENQUETE PUBLIQUE DU 15 JUI AU 15 JUILLET 2009

APPROUVE LE 12 NOVEMBRE 2009



PRÉFECTURE DU GERS

22 DEC. 2004

A R R E T E
portant classement des infrastructures de transports terrestres
dans le département du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment son article L571-10,
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,
VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels
VU la circulaire du 25 juillet 1996 relative aux méthodes de calcul à utiliser pour le classement des infrastructures de transports terrestres,
VU la circulaire du 12 décembre 1997 relative à la prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national.
VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 19 juillet 2004,
VU l'avis du comité de pilotage réuni le 29 novembre 2004,
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Gers aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe, sur le territoire des communes concernées ci-après mentionnées:

AUBIET	MIRANDE
AUCH	MONFERRAN SAVES
AUTERIVE	MONTESTRUC
BARCELONNE DU GERS	NIZAS
BOUCAGNERES	NOGARO
CONDOM	ORDAN LARROQUE
DURAN	PAULHAC
FLEURANCE	PAVIE
GIMONT	PREIGNAN
L'ISLE JOURDAIN	PUJAUDRAN
LAAS	RISCLE
LABEJAN	SAINT GERME
LAGUIAN MAZOUS	SAINT JEAN LE COMTAL
LAHITTE	SAINT JEAN POUTGE
LASSERAN	SAINT MARTIN
LEBOULIN	SAINT MAUR
LÉCTOURE	SAINTE CHRISTIE
LOMBEZ	SAMATAN
MARSAN	VIC FEZENSAC
MIELAN	VILLECOMTAL SUR ARROS
MIRAMONT D'ASTARAC	

ARTICLE 2

Les tableaux annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 5

Pour les communes énumérées à l'article 1 et dotées d'un PLU, les informations du classement sonores prescrites par le présent arrêté doivent être reportées dans les annexes informatives du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

Annexes :

- *Une ou plusieurs cartes représentant la catégorie des infrastructures*
- *Les 3 tableaux de classement sonore des routes du GERS.*

22 DEC. 2007

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Marie-Hélène VALENTE

Tableau de classement sonore des routes du GERS

Hors agglomération

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Début	Fin			
RN 124	Pujaudran	0	1,7	3	100	Tissu ouvert
RN 124	Pujaudran	1,7	2,8	2	250	Tissu ouvert
RN 124	Pujaudran	2,8	4,28	2	250	Tissu ouvert
RN 124	Pujaudran	4,28	6,07	3	100	Tissu ouvert
RN 124	Isle Jourdain/ Monferran	6,07	16,425	3	100	Tissu ouvert
RN 124	Isle Jourdain/ Monferran	16,425	19,5	3	100	Tissu ouvert
RN 124	Monferran	19,5	23,225	3	100	Tissu ouvert
RN 124	Monferran	23,225	26,075	3	100	Tissu ouvert
RN 124	Gimont	26,075	28,25	3	100	Tissu ouvert
RN 124	Gimont	28,25	29,567	3	100	Tissu ouvert
RN 124	Gimont	31,564	32,5	3	100	Tissu ouvert
RN 124	Gimont/Aubiet	32,500	35,150	3	100	Tissu ouvert
RN 124	Aubiet	35,5	38,09	3	100	Tissu ouvert
RN 124	Aubiet	38,09	38,7	4	50	Tissu ouvert
RN 124	Aubiet	39,22	39,7	2	250	Tissu ouvert
RN 124	Aubiet	39,7	42	3	100	Tissu ouvert
RN 124	Aubiet	35,15	Ech/RD 928	3	100	Tissu ouvert
RN 124	Aubiet	Ech/RD 928	42,87	2	250	Tissu ouvert
RN 124	Marsan	42,87	47,95	3	100	Tissu ouvert
RN 124	Lahitte/Leboulain	47,95	50,56	3	100	Tissu ouvert
RN 124	Leboulain/Auch	50,56	51,49	2	250	Tissu ouvert
RN 124	Rocade Nord d'Auch					
RN 124	Auch	Giratoire de St Cricq	Giratoire d'Endoumingue	3	100	Tissu ouvert
RN 124	Auch/Duran	Giratoire d'Endoumingue	Echangeur de Duran	3	100	Tissu ouvert
RN 124	Auch/Duran	Echangeur de Duran	Giratoire de la Hurée	3	100	Tissu ouvert
RN 124	Auch/Ordan/St Jean	62,65	73,6	3	100	Tissu ouvert
RN 124	St Jean de Poutge	73,6	76,375	3	100	Tissu ouvert
RN 124	St Jean de Poutge	76,375	77,019	3	100	Tissu ouvert
RN 124	St Jean de Poutge	77,019	77,392	4	50	Tissu ouvert
RN 124	Vic Fezensac/St Jean de P.	77,392	84,48	3	100	Tissu ouvert
RN 21	Lectoure/Paulhac/Fleurance	15,62	23,67	3	100	Tissu ouvert
RN 21	Fleurance/Montestruc	26,55	31,2	3	100	Tissu ouvert
RN 21	Mont./Ste Chris./Preig./Auch	32,3	46,869	3	100	Tissu ouvert
RN 21	Auch	52,025	52,38	2	250	Tissu ouvert
RN 21	Pavie/Lasseran/St Jean/Labazan	52,38	63	3	100	Tissu ouvert
RN 21	Labazan/Miramont	63	65,246	3	100	Tissu ouvert
RN 21	Miramont d'Astarac	65,246	67,69	3	100	Tissu ouvert
RN 21	Miramont/Mirande	67,69	72,21	3	100	Tissu ouvert
RN 21	Mirande/St Martin/St	74,74	85,935	3	100	Tissu ouvert
RN 21	Mielan/Laguian-Mazous	88,14	91,985	3	100	Tissu ouvert
RN 21	Laguian/Villecomtal	92,3	96,25	3	100	Tissu ouvert
RN 21	Villecomtal sur Arros	96,25	97,818	3	100	Tissu ouvert
RN 21	Villecomtal sur Arros	99,771	100,45	3	100	Tissu ouvert
RD 924	Auch	51,49	Panneau agglo	3	100	Tissu ouvert
RD 924	Auch	Panneau agglo	62,65	3	100	Tissu ouvert
RD 929	Auch/Pavie	0	0,825	3	100	Tissu ouvert
RD 929	Pavie/Auterive/Boucagneres	2,07	9,07	3	100	Tissu ouvert
RD 632	Nizas/Samatan	7,1	9,47	3	100	Tissu ouvert
RD 632	Samatan/Lombes	10,22	12	3	100	Tissu ouvert
RD 935	Barcelonne du Gers/St Germe	0,15	7,34	3	100	Tissu ouvert
RD 935	St Germe/Riscle	8,3	13,59	3	100	Tissu ouvert
RN 124	Pujaudran	Limite Hte Garonne	Déviaton de Pujaudran	2	250	Tissu ouvert
RN 124	Gimont	Déviaton de l'Isle Jourdain	Déviaton d' Aubiet	3	100	Tissu ouvert
RN 124	Aubiet/Auch/Marsan/Leboulain/Lahitte	Déviaton d'Aubiet	Déviaton d'Auch	2	250	Tissu ouvert



Département du Gers
Classement sonore hors agglomération
des infrastructures routières

